



Arrêté Municipal N°2020/2200

Portant prorogation de l'arrêté municipal n°2020/2197 portant accès restreint provisoire au public des places publiques

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-17 à L.2122-20 ;
Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19
Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté municipal n°2020/2197 en date du 19/03/2020 portant accès restreint provisoire au public des places publiques
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19;
Considérant l'annonce du premier ministre prolongeant la période de confinement entrée en vigueur le 17/03/2020,
Considérant l'urgence ;

-ARRETE-

Article 1^{er}

L'arrêté municipal n°2020/2197 en date du 19/03/2020, portant accès restreint provisoire au public des places précisées ci après, est prorogé:

- Casone
- Square Campinchi
- Place du Général de Gaulle (Diamant)
- Place Miot
- Place Jean Casili
- Place de Lattre de Tassiygny
- Place Abbattucci
- Place Foch

Article 2

Cette restriction concerne le **regroupement de personnes ou le stationnement continu de personnes.**

Article 3

La levée de cet arrêté est subordonnée à la fin de la période de confinement telle qu'elle sera précisée par les autorités gouvernementales.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur les différents sites.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

Article 6

Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche proroge le délai du recours contentieux. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

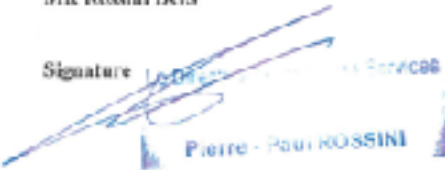
Article 7

M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 28/03/2020
P/Le Maire,
Et par délégation,

MIR ROSSINI DGS

Signature



Pierre - Paul ROSSINI